

Strasbourg, le 07/06/99

CAHDI (99) 2 rev

COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

18e réunion
Strasbourg, du 7 au 8 septembre 1999

MANDATS SPECIFIQUES DU CAHDI ET DU DI-E-RIT

Note du Secrétariat
établie par la Direction des affaires juridiques

MANDAT SPECIFIQUE[†]

1. Nom du comité: COMITE *AD HOC* DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
2. Type du comité: Comité ad hoc d'experts
3. Source du mandat: Comité des Ministres
4. Mandat:

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le comité est chargé d'examiner les questions de droit international public, d'avoir des échanges et, s'il y a lieu, de coordonner les points de vues des Etats membres à la demande du Comité des Ministres, de Comités directeurs et comités *ad hoc*, et à sa propre initiative.

5. Composition du comité:
 - a. Le comité est composé d'experts désignés par les Etats membres, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères. Les frais de voyage et de séjour d'un expert par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du comité) sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.
 - b. La Communauté européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du comité.
 - c. Les Etats suivants, bénéficiant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais, aux réunions du Comité: Canada, Saint-Siège, Japon et Etats-Unis d'Amérique.
 - d. Les Etats non membres ou organisations suivants peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais (1), aux réunions du Comité :
 - *Arménie (1)
 - *Azerbaïdjan (1)
 - Australie
 - *Bosnie et Herzégovine (2)
 - *Géorgie (2)
 - Etats Unis du Mexique (3)
 - Nouvelle Zélande
 - Israël (4)
 - Conférence de La Haye de droit international privé
 - OTAN (5)
 - Organisation de coopération et de développement économiques
 - Les Nations Unies et ses agences spécialisées (6).
6. Structures et méthodes de travail : -
7. Durée : Le présent mandat expire le 31 décembre 2000.

(†) Adopté à la 649^e réunion des Délégués, Strasbourg, le 17 novembre 1998, annexe II à la liste des décisions, CM/Del/Dec(98)615/10.2, 631/10.1, CM(98) 64, CM(98)172.

(1) Sous réserve des dispositions particulières applicables aux Etats désignés par *. Adopté : voir CM/Dél/Concl(91)455/24, Annexe 5 Révisé : (1) voir CM/Dél/Déc(96)557, point 2.1.

(2) Sous réserve d'une demande de leur part.

(3) Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, 15^e réunion, Strasbourg, 3-4 mars 1998. Valable également pour les comités subordonnés.

(4) Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, 17^e réunion, Vienne, 8-9 mars 1998. Valable également pour les comités subordonnés. Cette décision a été confirmée par le Comité des Ministres lors de sa 670^e réunion, Strasbourg, 18 mai 1999. Voir CM/Dél/Déc(99)670, point 10.2.

(5) voir CM/Dél/Déc/Act(93)488/29 et CM/Dél/Concl(92)480/3.

(6) Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.

MANDAT SPECIFIQUE[†]

1. Nom du comité: GROUPE D'EXPERTS SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX (DI-E-RIT)
2. Type du comité: Comité d'experts
3. Source du mandat: Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

4. Mandat:

Dans le cadre des activités du CAHDI en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités multilatéraux présentant une importance significative pour la communauté internationale et des réactions des Etats Parties membres du Conseil de l'Europe, le groupe est appelé à :

- a. assister le CAHDI dans la mise en œuvre de la procédure d'observation;
 - b. examiner les réserves et les déclarations interprétatives aux traités multilatéraux présentant une importance particulière pour la communauté internationale;
 - c. porter à l'attention des membres du CAHDI les réserves et déclarations interprétatives dont la recevabilité apparaît discutable au regard du droit international, en particulier du point de vue des droits de l'homme;
 - d. rédiger sur la recevabilité desdites réserves et déclarations interprétatives des rapports à l'attention des membres du CAHDI; et
 - e. contribuer, de toute autre manière appropriée, à l'activité du CAHDI en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.
5. Composition du comité:
- a. Tous les Etats membres ont la possibilité de désigner un expert dans le Groupe.
 - b. Le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour de 7 experts, un de chacun des pays suivants: Croatie, Finlande, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Espagne et Turquie.
 - c. La Communauté européenne peut nommer un représentant sans remboursement des frais et sans droit de vote.
 - d. Les Etats suivants bénéficiant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais, aux réunions du Groupe: Canada, Saint-Siège, Japon et Etats-Unis d'Amérique.
 - e. Les représentants des organisations et des pays suivants seront invités à participer aux réunions du Groupe en tant qu'observateurs :
 - *Arménie (1)
 - *Azerbaïdjan (1)
 - Australie
 - *Bosnie et Herzégovine (2)
 - *Géorgie (2)
 - Etats Unis du Mexique (3)
 - Nouvelle Zélande
 - Israël (4)
 - Conférence de La Haye de droit international privé
 - OTAN (5)
 - Organisation de coopération et de développement économiques
 - Les Nations Unies et ses agences spécialisées (6).

6. Structures et méthodes de travail:
 - a. Le Groupe est coordonné par le délégué de l'Autriche au sein du CAHDI, l'Ambassadeur Franz CEDE.
 - b. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe pourra faire appel à des spécialistes.
7. Durée: Le présent mandat expire le 31 décembre 1999.

(†) Adopté à la 649e réunion des Délégués, Strasbourg, le 17 novembre 1998, annexe II à la liste des décisions, CM/Del/Dec(98)615/10.2, 631/10.1, CM(98) 64, CM(98)172.

(1) Sous réserve des dispositions particulières applicables aux Etats désignés par *. Adopté : voir CM/Dél/Concl(91)455/24, Annexe 5 Révisé : (1) voir CM/Dél/Déc(96)557, point 2.1.

(2) Sous réserve d'une demande de leur part.

(3) Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, 15e réunion, Strasbourg, 3-4 mars 1998. Valable également pour les comités subordonnés.

(4) Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, 17e réunion, Vienne, 8-9 mars 1998. Valable également pour les comités subordonnés. Cette décision a été confirmée par le Comité des Ministres lors de sa 670e réunion, Strasbourg, 18 mai 1999. Voir CM/Dél/Déc(99)670, point 10.2.

(5) voir CM/Dél/Déc/Act(93)488/29 et CM/Dél/Concl(92)480/3.

(6) Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.